



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2043/2010

**Autorisant la société PTP INDUSTRY à poursuivre l'exploitation
de ses activités de fonderie de fonte dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 787/93 du 03 juin 1993 autorisant la société PTP INDUSTRY dont le siège social est à – La Belle Orge - 88110 RAON L'ETAPE, à exploiter une nouvelle fonderie dans son établissement sis à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral n° 708/2004 du 12 mars 2004 complétant les prescriptions de l'arrêté du 03 juin 1993 ci-dessus visé,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement,

VU les éléments établis et transmis par la société PTP INDUSTRY le 20 octobre 2008 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, éléments et documents valant bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 27 avril 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU le lettre du 25 mai 2010, par laquelle l'exploitant signale avoir remplacé :

- sa tour aéroréfrigérante par un groupe froid,
- le solvant de sa machine de dégraissage par un produit non considéré comme un composé organique volatil.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2010,

CONSIDERANT que ces remplacements entraînent :

- la suppression de la rubrique 29 21.2 du tableau des activités visées à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté proposé par l'inspecteur des installations classées et la suppression de la recherche des COV à la machine de dégraissage prévue à l'article 3.2.2.4 du même arrêté.

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 juin 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	4
CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2. - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. - Situation de l'établissement	5
CHAPITRE 1.3. - Modification et cessation d'activité.....	6
Article 1.3.1. - Modification	6
Article 1.3.2. - Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.4. - Equipements abandonnés	6
CHAPITRE 1.5. - Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.6. - Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7. - Réglementation à caractère général.....	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1. - Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. - Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation	8
Article 2.1.3. - Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.2. - Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.3. - Dangers ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.4. - Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.5. - Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.6. - Autres contrôles et prélèvements	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1. - Conception des installations	10
Article 3.1.1. - Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. - Voies de circulation.....	10
Article 3.1.3. - Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.4. - Odeurs	10
Article 3.1.5. - Emissions diffuses et envols de poussières	10
CHAPITRE 3.2. - Conditions de rejets	11
Article 3.2.1. - Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
CHAPITRE 3.3. - Surveillance.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 4.1. - Prélèvements d'eau	14
Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements	14
Article 4.1.2. - Besoins	14
Article 4.1.3. - Conception et modification des procédés.....	14
Article 4.1.4. - Protection des réseaux	14
CHAPITRE 4.2. - Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. - Généralités.....	14
Article 4.2.2. - Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. - Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.5. - Eaux d'incendie.....	15
CHAPITRE 4.3. - Identification des effluents, collecte et ouvrages d'épuration.....	15
Article 4.3.1. - Identification des effluents	15
Article 4.3.2. - Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception – dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. - Localisation du point de rejet	16
Article 4.3.6. - Conception et aménagement du point de rejet	16
Article 4.3.7. - Type d'effluents.....	16
Article 4.3.8. - Installation de traitement (Chaîne de traitement de surface).....	17
Article 4.3.9. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.10. - Valeurs limites d'émissions des eaux	17
TITRE 5 - Déchets	21
CHAPITRE 5.1. - Limitation de la production de déchets	21

CHAPITRE 5.2. -	Séparation et élimination des déchets.....	21
CHAPITRE 5.3. -	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets ...	21
CHAPITRE 5.4. -	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
CHAPITRE 5.5. -	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
CHAPITRE 5.6. -	Transport.....	22
CHAPITRE 5.7. -	Emballages industriels.....	22
CHAPITRE 5.8. -	Autosurveillance des déchets.....	22
TITRE 6 -	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 6.1. -	Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1. -	Aménagements.....	23
Article 6.1.2. -	Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. -	Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2. -	Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1. -	Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. -	Mesures périodiques.....	23
CHAPITRE 6.3. -	Vibrations.....	24
TITRE 7 -	Prévention des risques technologiques.....	25
CHAPITRE 7.1. -	Principes directeurs.....	25
CHAPITRE 7.2. -	Caractérisation des risques.....	25
Article 7.2.1. -	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.2.2. -	Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3. -	Infrastructures et installations.....	25
Article 7.3.1. -	Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2. -	Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.3.3. -	Installations électriques - Mise à la terre.....	26
Article 7.3.4. -	Protection contre la foudre.....	26
CHAPITRE 7.4. -	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	27
Article 7.4.1. -	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.4.2. -	Vérifications périodiques.....	27
Article 7.4.3. -	Interdiction de feux.....	28
Article 7.4.4. -	Formation du personnel.....	28
Article 7.4.5. -	Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
CHAPITRE 7.5. -	Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	29
Article 7.5.1. -	Liste des éléments importants pour la sécurité.....	29
Article 7.5.2. -	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	29
Article 7.5.3. -	Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	29
Article 7.5.4. -	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	29
Article 7.5.5. -	Dispositifs de conduite.....	29
Article 7.5.6. -	Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
Article 7.5.7. -	Alimentation électrique.....	30
Article 7.5.8. -	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
CHAPITRE 7.6. -	Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.6.1. -	Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.6.2. -	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.6.3. -	Rétentions.....	30
Article 7.6.4. -	Chaînes de traitement et cuves.....	31
Article 7.6.5. -	Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.6.6. -	Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.6.7. -	Transports - Chargements - Déchargements.....	31
Article 7.6.8. -	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.7. -	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article 7.7.1. -	Définition générale des moyens.....	32
Article 7.7.2. -	Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.7.3. -	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	33
Article 7.7.4. -	Consignes de sécurité.....	33
Article 7.7.5. -	Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.7.6. -	Protection des milieux récepteurs.....	33
CHAPITRE 7.8. -	Installations de combustion.....	34
Article 7.8.1. -	Règles d'implantation.....	34
articles d'exécution.....		36

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PTP INDUSTRY dont le siège social est à – La Belle Orge - 88110 RAON L'ETAPE, est autorisée, sur ce site, à poursuivre son activité de fonderie de fonte sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 787/93 du 03 juin 1993 et de l'arrêté complémentaire n° 708/2004 du 12 mars 2004 sont abrogées.

Article 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la société PTP INDUSTRY dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activités	Installation	Classement
2551.1	Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant : 1. supérieure à 10 tonnes/jour	37 tonnes/jour	A
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, ... 1. ... 2. par procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	V = 2050 litres	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P= 1950 kW	A
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieure à 200 litres mais inférieure à 1500 litres	V = 300 litres	DC

Rubrique	Activités	Installation	Classement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance des machines étant supérieure à 20 kW	P = 126 kW	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	P= 4 MW (alimentation gaz)	DC
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1. ... 2. dans les autres cas : b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	P = 230 kW	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction..), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Q= 75 kg/j	DC

Article 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Sur un terrain d'environ 7 hectares entièrement clôturés (sauf coté ruisseau) en zone périurbaine de RAON L'ETAPE, la société PTP INDUSTRY :

- 1) produit des pièces (accouplements – poulies - réducteurs) en fonte via deux lignes de fabrication de moules et deux fours à induction
- 2) assure la finition des pièces fabriquées par grenailage, meulage, usinage et parfois traitement de surface et/ou peinture

Plus de 2 hectares sont dédiés aux bâtiments comprenant :

- la fonderie et l'atelier de préparation des moules (environ 3 000 m²),
- les locaux comprenant l'atelier d'usinage des pièces (4 000 m²), l'atelier de découpe, les bancs d'essais, les magasins de stockage, les expéditions, les locaux administratifs, etc. ... (environ 17 000m²).

A l'extérieur de ces bâtiments se trouvent :

- 1 local de pompage des eaux (puits),
- 1 local de stockage d'outillage,

- 1 poste transformateur,
- 1 hall de stockage des produits dangereux sur rétention,
- 1 local de stockage des peintures.

CHAPITRE 1.3. - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1. - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. - CESSATION D'ACTIVITE

Les modalités de cessation d'activité sont conduites conformément aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa dudit article.

CHAPITRE 1.4. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés, notamment les anciennes citernes de fuel en place à la date du présent arrêté, ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.2. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les arrêtés antérieurs n° 787/93 du 3 juin 1993 et n° 708/2004 du 12 mars 2004
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.6. - AUTRES CONTROLES ET PRELEVEMENTS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées.

Article 3.1.3. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite l'émission de gaz odorant, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) doivent être respectées.

A cet effet, la société PTP INDUSTRY est tenue de rendre lesdits conduits d'évacuation de ses effluents atmosphériques conformes aux normes applicables **pour le 30 juin 2010**.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tous les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Ils existent 14 conduits de rejets d'émissions captées, canalisées et rejetées en toiture qui concernent les activités suivantes :

- traitement du sable,
- four à induction,
- décochage,
- ébarbage,
- grenailage,
- flamage/fabrication de noyaux (2),
- ateliers de peinture (3),
- dégraissage,
- chaîne de traitement de surface,
- chaufferie (2).

Article 3.2.2.- VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les fours, sur un cycle complet de fabrication est fixée à 200 g par tonne de fonte produite.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution, les limites fixées ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvins) et de pression (101,325 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

3.2.2.1. - Traitement du sable

Polluants	Valeurs limites des rejets en mg/Nm ³
Poussières	20

3.2.2.2. Fours à induction

Polluants	Valeurs limites des rejets en mg/Nm ³
Poussières	20
CO	150
SOx exprimé en SO ₂	30
NOx exprimé en NO ₂	120

3.2.2.3. Chaîne de traitement de surface

Polluants	Valeurs limites des rejets (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10

3.2.2.4.- Ateliers de peinture – flambages Alpha 7 - Beta 7 et noyautage.

Rejets de COV

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à :

- 100 mg/Nm³ pour les cabines peinture,
- 110 mg/Nm³ pour les extractions du brûlage d'alcool (flambages) et les concentrations (à ces postes) en formaldéhyde et phénol seront recherchées et ne devront pas dépasser respectivement 2 et 20 mg/Nm³. A noter que sur la canalisation d'extraction Béta7 vient se greffer l'extraction de la zone de fabrication des noyaux.

3.2.2.5. - Décochage – Ebarbage – Grenailage – Traitement du sable

La valeur limite de la concentration en poussières à chacun des points de rejet de ces activités est fixée à 20 mg/Nm³.

3.2.2.6.- Chaufferie

Valeurs limites acceptables (en mg/m³) :

Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	Oxyde d'azote (équivalent NO ₂)	Poussières
35	150	5

CHAPITRE 3.3.SURVEILLANCE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations :

- **tous les ans** pour les rejets de chacune des activités sauf la chaufferie,
- **tous les trois ans** pour les rejets des chaudières.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS D'EAU

Article 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements d'eau sont réalisés à partir d'un puits qui couvre les besoins sanitaires et industriels (environ 7 500 m³/an). **Le réseau d'eau public n'est utilisé qu'en secours.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel et dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le relevé des volumes d'eau prélevés est hebdomadaire et retranscrit sur un registre. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.1.2.- BESOINS

Les besoins sont d'environ 3 500 m³ pour les eaux sanitaires et 4 000 m³ pour les eaux industrielles.

Ces eaux industrielles concernent les bains de rinçage du traitement de surface, les cabines de peinture à rideaux d'eau, le circuit de refroidissement des fours (circuit fermé) – le circuit de la tour aéroréfrigérante (circuit fermé), le nettoyage haute pression et le nettoyage des locaux.

L'alimentation (en provenance du puits) du réseau d'eau d'incendie (bornes) et des RIA est indépendante du circuit des eaux industrielles.

Article 4.1.3. - CONCEPTION ET MODIFICATION DES PROCÉDES

L'exploitant établit les procédures adéquates pour que soit systématiquement pris en compte le recours à des équipements prévenant la pollution des eaux, lors de la conception, maintenance ou modification de procédés, notamment par le choix de matériaux résistants à la corrosion, la mise en place de tuyaux et de pompes au-dessus du sol, la mise en place de tuyaux dans des conduites accessibles pour la réalisation des contrôles et des réparations, etc.

Article 4.1.4. - PROTECTION DES RESEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans les puits.

Ces systèmes de disconnexion équipant les raccordements à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la Santé Publique, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - GENERALITES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet non prévu ou non conforme aux dispositions ci-dessous est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après.

Article 4.2.2.- PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement,
- les regards,
- les postes de relevage,
- les postes de mesures,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5. - EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

L'exploitant est tenu de satisfaire à cette disposition pour le 31 décembre 2012.

Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

CHAPITRE 4.3. – IDENTIFICATION DES D'EFFLUENTS, COLLECTE ET OUVRAGES D'EPURATION

Article 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales.

Article 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents aux fins de constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION – DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. - LOCALISATION DU POINT DE REJET

Le point unique de rejet des eaux pluviales et des eaux industrielles dans le ruisseau du CRAINCY se situe à l'ouest de la propriété PTP INDUSTRY.

Article 4.3.6. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

4.3.6.1. - Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le ruisseau est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant).

4.3.6.2. - Aménagement

Ce point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.- Section de mesure

Ce point de rejet est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. - TYPE D'EFFLUENTS

4.3.7.1. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont envoyées à la station d'épuration de RAON L'ETAPE via le réseau d'assainissement.

4.3.7.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement des toitures et des aires de circulation étanche.

Les eaux non infiltrées rejoignent en un seul point de rejet, le ruisseau qui longe la limite Ouest de l'établissement.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux sur le site, une vanne assure l'obturation de la conduite de rejet.

Les procédures relatives à l'enclenchement de cette vanne doivent être connues de l'ensemble du personnel concerné.

Des essais et contrôles d'étanchéité de cette vanne doivent être effectués régulièrement et consignés dans un registre à cet effet.

Tout liquide dangereux déversé sera récupéré pour être traité dans un centre agréé.

4.3.7.3. - Eaux industrielles

Elles proviennent :

- des zones de nettoyage haute pression (nettoyage des pièces),
- des bains de rinçage de l'atelier traitement de surface.

Le réseau de rejet de chacune des deux zones de nettoyage haute pression est équipé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux des zones de nettoyage haute pression et les eaux pluviales rejoignent le même réseau en amont du rejet final dans le ruisseau.

A défaut d'être en mesure d'effectuer des prélèvements et analyses (mesures des concentrations et des flux des substances visées en 4.3.10.2 ci-dessous) en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures (avant dilution) des zones de nettoyage haute pression, l'exploitant est tenu de présenter, dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique concernant la mise en place de réseaux indépendants de rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles dans le ruisseau.

Article 4.3.8. - INSTALLATION DE TRAITEMENT (CHAINE DE TRAITEMENT DE SURFACE)

L'installation de traitement assure la neutralisation des eaux rejetées.

En cas de non fonctionnement de la station de traitement, l'ensemble des eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.9. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX

4.3.10.1. - Eaux pluviales

Elles ne pourront être rejetées au ruisseau que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	10

4.3.10.2.Eaux usées industrielles

Le débit maximum journalier autorisé est fixé à 120 m³.

Les valeurs limites sont les suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté).

Le rejet est dit direct car il s'effectue dans le milieu naturel.

Paramètres	Valeurs limites en fonction des flux (valeur pour chacun des paramètres la plus contraignante de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif au traitement de surface et de l'arrêté ministériel du 02 février 1998)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30
DCO	300 mg/l
Fer + Al	5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
MEST	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Benzène	1,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

4.3.10.3. - Effets sur les eaux réceptrices

Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade.

4.3.10.4. - Dispositions particulières relatives à la chaîne de traitement de surface

Concernant l'activité de traitement de surface, les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Cette consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Les eaux du bain de dégraissage sont récupérées 2 à 3 fois par an et font l'objet d'un traitement par une société agréée.

4.3.10.5. - Surveillance sur les eaux

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses (effectuées par un organisme agréé) définies au présent titre. L'exploitant enregistre et transmet les résultats de ces analyses, dès réception de celles-ci, sur un support électronique mis en place par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Pour les eaux de rinçage de la chaîne de traitement de surface, les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par un organisme extérieur à l'aval immédiat de cette chaîne et en tout état de cause avant tout point de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit du rejet des baignoires de rinçage de l'unité de traitement de surface sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants retenus dans le tableau du point 0 ci-dessus, objet de la surveillance, sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer suivant les méthodes normalisées :

- trimestriellement à la sortie immédiate de la chaîne de traitement,
- annuellement au point de rejet dans le ruisseau du CRAINCY.

Tableau récapitulatif de la surveillance des rejets

Périodicité	Paramètres
Continu à la sortie de la chaîne de traitement de surface	pH - Débit
Trimestrielle à la sortie de la chaîne de traitement de surface	pH, Débit, Température, DCO, FE+Al, MEST, Mn, P, Benzène, Hydrocarbures totaux
Annuelle au point de rejet dans le ruisseau	Idem ci-dessus (pH, Débit, Température, DCO, FE+Al, MEST, Mn, P, Benzène, Hydrocarbures totaux)

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

CHAPITRE 5.2. - SEPARATION ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

CHAPITRE 5.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient également un registre des déchets, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

CHAPITRE 5.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8. - AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle instaurée par l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches,
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites

Article 6.2.2. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La première mesure sera réalisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxique ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

- a) Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le délai accordé pour mettre en conformité l'ensemble de l'installation est fixé au 31 décembre 2012.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

- b) Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- c) Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 8 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Article 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages) est au minimum de type C conformément aux règles en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, pour le 1^{er} janvier 2010.

En fonction des résultats de cette analyse :

- une étude technique devra être réalisée pour le 1^{er} janvier 2012,
- les dispositifs de protection et les mesures de prévention seront mis en oeuvre, par un organisme compétent, à l'issue de cette étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7.4.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de la fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. - DISPOSITIFS DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. - RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés).

Article 7.6.4. - CHAINES DE TRAITEMENT ET CUVES

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

Article 7.6.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Des zones adéquates, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Les réservoirs, s'ils existent, sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement sera doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Deux bornes incendie alimentées par le puits défini à l'article 4.1.1 (circuit indépendant des autres circuits utilisés dans l'établissement – compresseur indépendant) ci-dessus existent dans l'enceinte de l'établissement.

Deux autres bornes du réseau communal sont en place hors enceinte de l'établissement.

La capacité de ces bornes a été évaluée par l'exploitant et le service Incendie et Secours à 217 m³/h.

En cas de sinistre, le service d'incendie et de secours a estimé les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie à 300 m³/h pendant deux heures.

Un appoint de 83 m³/h pendant deux heures est donc nécessaire.

Il appartient à l'exploitant de satisfaire à cette disposition dans un délai de 6 mois.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan devra être établi pour le 31 décembre 2010.

L'inspection sera destinataire du plan de sécurité.

Les moyens de secours contre l'incendie se composent notamment :

- des bornes incendie décrites ci-dessus,
- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,
- d'agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6. - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.8. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

En sus des dispositions ci-dessus énoncées qui lui sont applicables, les installations de combustion doivent répondre aux dispositions complémentaires suivantes.

Article 7.8.1. - REGLES D'IMPLANTATION

7.8.1.1. - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

7.8.1.2. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

7.8.1.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.8.1.4. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

La société PTP est tenue de mettre en conformité son installation de combustion avec les règles ci-dessus énoncées et celles de l'article 7.8.1.6 ci-dessous sans délai.

7.8.1.5. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositif permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.8.1.6. - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement du détecteur est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Sa situation est repérée sur un plan. Il est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité du détecteur est adaptée aux exigences de 7.8.1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner dans une telle atmosphère.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.8.1.7. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

7.8.1.8. - Conduite des installations

Les installations de combustion doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7.8.1.9. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

7.8.1.10. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

7.8.1.11. - Contrôle du rendement

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Raon-l'Étape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PTP Industry et dont copie sera déposée à la mairie de Raon-l'Étape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon-l'Étape pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hugues MALECKI

12 AOÛT 2010

